

Décision n° 2009-1027
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 décembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Longphone
(code point sémaphore international)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Longphone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Longphone, en date du 19 novembre 2009, reçue le 20 novembre 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore international ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2009 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore international 2-203-2 est attribué à la société Longphone (Siren : 413 441 395) jusqu'au 3 décembre 2029 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Longphone.

Fait à Paris, le 3 décembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI